

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2015

## NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 870

présenté par  
M. Aubert

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer les alinéas 29 à 32.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces alinéas prévoient que « les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux, prennent en compte les orientations et objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires », et « sont compatibles avec les règles générales du fascicule spécifique de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Cette disposition revenant à transférer une grande partie des règles d'aménagement du territoire à la Région n'est pas acceptable. En effet, les possibilités d'action des communes et EPCI en seraient davantage limitées. Or, il doit légitimement appartenir à l'échelon communal le droit d'adapter son aménagement au regard de ses spécificités, et non en fonction de règles émises depuis la métropole chef-lieu de Région.

C'est pourquoi, cet amendement propose de supprimer ces dispositions, afin de pérenniser le droit actuel.